

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1593

présenté par
Mme Benin

ARTICLE 46

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 491-6-1.* – Le fonds mentionné à l'article L. 723-13-3 du code rural et de la pêche maritime informe les agriculteurs et les médecins de ses modalités d'organisation et des possibilités de recours qu'il ouvre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est connu que le nombre d'agriculteurs ayant été indemnisés aujourd'hui au titre des maladies professionnelles est aujourd'hui très faible. Si les dispositifs existants aujourd'hui sont très restrictifs, il apparaît également évident que le taux de non-recours est aussi lié à un déficit d'information, que ce soit chez les agriculteurs ou chez les professionnels de santé. Aussi, en l'espace de dix ans, moins de mille personnes ont pu bénéficier d'indemnisation au titre de la maladie professionnelle, alors qu'on estime dix mille et cent mille le nombre de personnes éligibles.

En conséquence, cet amendement vise à préciser que le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides détient un devoir d'information auprès des agriculteurs et des médecins.